DECISION DCC 12-106 DU 03 MAI 2012

Date : 03 Mai 2012
Requérant : Géronime TOKPO assistée de Joseph DJOGBENOU
Contrôle de Conformité
Décisions administratives
Candidature
Radiation
Principe d'égalité
Respect des droits de l'homme
Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 juin 2011 enregistrée à son Secrétariat le 09 juin 2011 sous le numéro 1442/065/REC, par laquelle Madame Géronime TOKPO, assistée de son Conseil Joseph DJOGBENOU, introduit devant la Haute Juridiction un recours pour inconstitutionnalité du rejet de son dossier de candidature au concours des Auditeurs de Justice pour poste non ouvert à l'écriture braille ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose qu'elle est née saine le 09 mai 1984, mais que le mauvais traitement hospitalier dont certains enfants en bas âge font malheureusement l'objet l'a rendue aveugle pour la vie ; qu'en dépit de sa situation, elle a été inscrite à l'école et, comme tout enfant béninois, voire avec des capacités et des aptitudes au-dessus de la moyenne, elle a évolué normalement jusqu'à obtenir le baccalauréat ; qu'elle s'est alors inscrite à la faculté de droit, réussissant chaque fois à la première session, ayant même pu préparer un mémoire de maîtrise sur "La répression de l'adultère en droit béninois et les développements jurisprudentiels récents", et à l'issue duquel le jury lui attribua la note de dix-huit sur vingt ; qu'elle s'est orientée vers les professions judicaires et ambitionne d'exercer la profession de magistrat ; qu'étant de nationalité béninoise, elle a toujours pensé qu'elle a tous les droits des béninois en même temps que leurs obligations ; qu'elle a considéré que la situation physique n'a jamais consisté pour un être humain, une charge qui l'exclut de la société. » ;

Considérant qu'elle affirme : « …elle a déposé son dossier comme tous les autres candidats réunissant les mêmes conditions de diplôme, en y ajoutant une demande d'autorisation de composer en braille; que grande fut sa surprise de voir affiché son nom sur la liste des personnes dont le dossier est rejeté, pour est-il écrit : "poste non ouvert pour les épreuves de braille" ; qu' en effet, l'article 26 alinéa 1 de la Constitution dispose que : "l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale" ; qu'à la suite, l'article 33 de la Constitution dispose que "tous les citoyens béninois ont le devoir de travailler pour le bien commun, de remplir toutes leurs obligations civiques et professionnelles, de s'acquitter de leurs contributions fiscales"; que l'article 36 quant à lui prévoit que "chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres, des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale" ; que l'article 8 de la Constitution prévoit que "la personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein

épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi" ; qu'il résulte de toutes ces dispositions que la Constitution prohibe la discrimination entre les citoyens béninois, quelle que soit leur condition, et pour quelque motif que ce soit. » ;

Considérant qu'elle ajoute : « en l'espèce, la requérante, pour postuler au concours de recrutement des Auditeurs de Justice, a rempli toutes les conditions fixées par la loi et les règlements et a, conformément à ces dispositions, déposé son dossier de candidature le 16 mai 2011 à la direction départementale du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ; mais qu'à sa surprise, son dossier a été rejeté par la direction du recrutement des agents de l'Etat, seulement au regard de la pièce supplémentaire qu'elle a déposée, qui est une demande d'autorisation de composer en braille, et au motif que le poste n'est pas ouvert pour les épreuves de braille, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de constat en date du 07 juin 2011 dressé par Maître Maxime ASSOGBA, Huissier de Justice près la Cour d'appel de Cotonou ; qu'une personne ne peut être exclue de l'accès à la Fonction Publique et aux charges publiques, seulement en raison d'un handicap visuel, alors même qu'elle jouit des aptitudes physiques et de l'équilibre mental et psychique d'autre part prévus par les articles 25 et 27 de la Loi n° 2011-35 portant statut de la magistrature ; qu'au demeurant, une telle exigence ne lui fut pas faite lorsqu'elle se présenta successivement aux examens académiques, depuis le cours primaire jusqu'à l'Université. … » ; qu'elle conclut que le rejet de sa candidature constitue une discrimination, contraire aux dispositions sus-citées des articles 8, 25, 33 et 36 de la Constitution ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'intéressée a joint un procès-verbal de constat d'huissier en date du 07 juin 2011 établi par Maître Maxime ASSOGBA ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 8, 26 et 30 de la Constitution : « *La personne humaine est sacrée et inviolable.*

L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi » ;

« L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. ***Il veille sur les handicapés et les personnes âgées*** *» ;*

« L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production. » ; que les articles 2, 13.2 et 18.4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énoncent : « *Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation » ;*

« ***Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays » ;***

« Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux *» ;*

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée et croisée de l'ensemble de ces dispositions que si l'Etat doit tout mettre en œuvre pour éviter toute discrimination, il doit en plus, en ce qui concerne les personnes handicapées, prendre « **des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux** » ; qu'en l'espèce, l'Etat, en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour faire composer la requérante en écriture braille au concours des auditeurs de justice alors même que celle-ci a régulièrement passé tous ses examens grâce à ladite écriture, a méconnu les dispositions sus-citées de la Constitution ; qu'il échet de dire et juger qu'il y a traitement discriminatoire ;

D E C I D E :

Article 1er.-. Le traitement infligé à Madame Géronime TOKPO est discriminatoire.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Géronime TOKPO, à Madame le Ministre de la Fonction Publique, à Maître Joseph DJOGBENOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mai deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Bernard D. DEGBOE.- **Robert S. M. DOSSOU.-**